



PRÉFET DU BAS-RHIN

**CABINET
DU PRÉFET**

SIRACEDPC

**ARRÊTÉ PREFERCTORAL
du 20/06/2017
portant mise en œuvre des mesures d'urgence
suite au pic de pollution atmosphérique**

**Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense Est,
Préfet du Bas-Rhin,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.221-1 à L.221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L.223-1 (relatifs aux mesures d'urgence), R.221-1 (relatifs aux seuils réglementaires), R.221-4 à R.221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R.222-19 (relatif au contenu du PPA) et R.223-1 à 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence) ;

VU le code de la route ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n° 2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié par l'arrêté du 20 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est « Atmo Grand Est » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 portant organisation de la suppléance du Préfet du Bas-Rhin par interim ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé ;

Considérant qu'un taux excessif d'ozone dans l'air a un impact sanitaire avéré sur la santé humaine ;

Considérant le communiqué d'Atmo Grand Est du 20 juin 2017, indiquant que la procédure d'alerte, par persistance de dépassement du seuil d'information et de recommandation, pour la pollution atmosphérique à l'ozone (épisode de type estival) est déclenchée dans le Bas-Rhin à partir du 21 juin 2017 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : zone et date d'application

Les mesures suivantes s'appliquent à la totalité du département du Bas-Rhin à compter du mercredi 21 juin 2017.

Article 2 : mesures d'urgence pour la qualité de l'air

Niveau 1, le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte :

- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1.
- Les collectivités ayant défini des plans d'urgence mettent en œuvre les actions les plus adaptées.
- Sur le réseau auto-routier et les routes à chaussées séparées,
 - la vitesse maximale autorisée pour les véhicules légers (inférieurs à 3,5 t) et les deux roues motorisés est abaissée de 20 km/h (sans descendre en dessous de 70 km/h)
 - la vitesse maximale autorisée pour les autocars et poids lourds (supérieurs à 3,5 t) est abaissée de 20 km/h (sans descendre en dessous de 70 km/h) sur les tronçons limités à 110 km/h et moins
 - la vitesse maximale autorisée pour les autocars et poids lourds (supérieurs à 3,5 t) reste identique à celle qui existe normalement pour ces catégories sur les tronçons limités à 130 km/h.

Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur les axes concernés.

- En complément des baisses réalisées sur le réseau autoroutier et de routes à chaussées séparées (la vitesse maximale autorisée pour les véhicules est abaissée de 20 km/h (sans descendre en dessous de 70 km/h) sur l'ensemble du réseau routier restant.

Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur tout le réseau routier.

Niveau 2, les 2e et 3e jours de déclenchement de la procédure d'alerte :

Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2.

Niveau 3, à partir du 4^e jour de déclenchement de la procédure d'alerte :

Les exploitants des installations classées mettent en œuvre le cas échéant les mesures prévues dans leur arrêté d'exploitation pour le niveau d'alerte 3 ;

Article 3 : véhicules non soumis aux dispositions relatives à la vitesse

Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises aux mesures de réduction de limitation de vitesse du présent arrêté :

1. les véhicules des forces de l'ordre et de sécurité civile ;
2. les véhicules des services d'incendie et de secours ;
3. les véhicules d'urgence médicale (SAMU, SMUR-ATSU).

Article 4 : modalités d'information du public et des organismes et services concernés

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la Préfecture du Bas-Rhin via la diffusion d'un communiqué de presse à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision.

En cas de mise en œuvre des mesures de limitation de vitesse, ce communiqué assure l'information prévue à l'article R.411-19 du code de la route.

Ce communiqué de presse est publié sur le site Internet de la Préfecture du Bas-Rhin et transmis avec le présent arrêté à ATMO Grand Est pour diffusion à la liste des organismes visés à l'annexe 8 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 susvisé.

Article 5 : levée des mesures d'urgence

Les présentes mesures d'urgence seront levées dès lors que la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique à l'ozone sera levée.

La procédure d'alerte est levée lorsque le présent arrêté préfectoral (ou un autre arrêté reprenant les mesures qui y figurent et en ajoutant de nouvelles) est retiré du site Internet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 6 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, les Sous-Préfets du Bas-Rhin, le président d'Atmo Grand Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, le Général commandant du groupement de gendarmerie départemental du Bas-Rhin, le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur interdépartemental des routes de l'Est, le président du conseil départemental du Bas-Rhin, le président de l'Eurométropole de Strasbourg, le directeur régional de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par intérim et par délégation
La Directrice de Cabinet



Juliette TRIGNAT